

Jugement

Commercial

N°75/2021

Du 26/05/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 MAI 2021

Le Tribunal en son audience du Vingt-Six Mai Deux mil Vingt-Un en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, **Président**, Messieurs **SAHABI YAGI ET MADAME MAIMOUNA MALE IDI**, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Madame MOUSTAPHA AMINA**, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

CONTRADICTOIRE

La société SOMAD SARL, agissant par l'organe de son Gérant, assistée de la SCPA IMS, Avocats Associés, Rue KK37, Porte 128, B.P 11.457 Niamey-Niger. Tel 20.37.07.03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

**La société
SOMAD SARL**

Demandeur d'une part ;

Et

C /

Monsieur **AHMED ATTAHER**, commerçant au grand marché de Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, Tel : 96.00.62.35, 93.93.35.71;

**AHMED
ATTAHER**

Défendeur d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit en date du 17 février 2021, de Maître ALHOU NASSIROU, Huissier de Justice à Niamey **La société SOMAD SARL**, agissant par l'organe de son Gérant, assistée de la SCPA IMS, Avocats Associés, Rue KK37, Porte 128, B.P 11.457 Niamey-Niger. Tel 20.37.07.03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné Monsieur **AHMED ATTAHER**, commerçant au grand marché de Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, Tel : 96.00.62.35, 93.93.35.71 devant le tribunal de céans à l'effet de ;

Y venir Monsieur AHMED ATTAHER pour s'entendre :

- *Déclarer recevable la requête la société SOMAD SARL;*
- *Constater, dire qu'il a manqué à ses obligations contractuelles;*
- *Condamner en outre le requis à verser au requérant la somme 12.230.000 FCFA correspondant au reliquat du prix des marchandises à lui vendues par la requérante ;*

- *De le condamner en outre au paiement de la somme de 5.000.000 à titre des dommages et intérêts ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute avant enregistrement nonobstant toute voie de recours et sans caution.*
- *Condamner Monsieur **AHMED ATTAHER** aux entiers dépens.*

Conformément aux articles 31 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 24/02/2021 puis renvoyé au 03/03/2021 en vue de la tentative de conciliation ;

A cette dernière date, la tentative de conciliation ayant échoué, le dossier a été transmis au juge de la mise en état qui, suivant ordonnance du 02/04/2021 l'a clôturé et renvoyé les parties à l'audience des plaidoiries du 21/04/2021 ;

A cette date, le dossier a été renvoyé à l'audience du 28/04/2021 puis au 05/05/2021 où il a été plaidé et mis en délibéré pour le 12/05/2021 ;

Le délibéré a été prorogé respectivement au 19/05/2021 et au 26/05/2021 où il a été vidé ;

Prétentions et moyens des parties

Attendu que dans son assignation, SOMAD expose que AHMED ATTAHER a pris entre ses mains 5000 cartons de spaghetti de marque AMUNTCHI pour un prix total de 26.500.000 FCFA, soit la somme de 5.300 FCFA par carton payable dans le délai d'un mois ;

Mais sur ce montant il n'a payé, selon lui, que la somme de 18.100.000FCFA et reste ainsi redevable de la somme 8.400.000 FCFA qu'il n'a daigné payer depuis plus de six (6) mois, alors même qu'il aurait déjà vendu toute la marchandise ;

A cet impayé se trouve ajouté la somme de 25.000.000 francs CFA représentant le prix de 5.000 autres cartons FFA de spaghetti de marque OBA qu'il a pris dans la même période ;

SOMAD explique qu'après avoir fait le point, les versements totaux effectués par AHMED ATTAHER sur les deux rubriques s'élèvent à la somme de 15.000.000 FCFA ;

Qu'il reste redevable de la somme de 10.000.000 FCFA ;

En somme, dit-il, le requis lui reste redevable la somme de 18.400.000FCFA dans lequel il doit être déduit les sommes de 5.570.000 FCFA correspondant au prix de 1114 cartons retournés après mise en demeure de payer du 22 décembre 2020 et 600.000 francs CFA en paiement pour un reliquat de 12. 230.000 FCFA dont il réclame le paiement ;

En outre, s'employant des articles 1134 et 1147 du code civil, SOMAD

sollicite que le requis soit condamné à lui verser la somme de 5.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour mauvaise foi car celui-ci, sachant qu'il lui doit et résiste à payer malgré qu'il ait vendu la marchandise ;

Sur ce ;

En la forme :

Attendu que l'action de SOMAD doit être reçue pour avoir été introduite conformément à la loi ;

Attendu que bien que n'étant pas comparant à l'audience des plaidoiries, AHMED ATTAHER a reçu notification de l'ordonnance de renvoi le 13 avril 2021 ;

Qu'il y a lieu de juger réputé contradictoirement à son égard ;

Au fond :

Attendu qu'il ressort des plus de la procédure notamment de la mise en demeure en date du 22 décembre 2020 que AHMED ATTAHER reconnaît devoir la somme de 6.000.000 francs CFA à SOMAD qui lui réclamait 18.400.000 francs CFA en principal ;

Que si SOMAD a pu démontrer la manière par laquelle sa créance est née vis-à-vis du défendeur, il n'en n'est pas le cas pour ce dernier, qui sans apporter la moindre preuve, alors qu'il ne conteste pas les relations contractuelles, pour limiter sa dette à la reconnaissance faite lors de sa mise en demeure de payer du 22 décembre 2020 ;

Attendu par ailleurs, que le montant de 12.230.000 francs CFA réclamé en définitive par SOMAD découle d'un décompte fait par cette dernière dans l'assignation introductive de la présente instance et qui est reçue à personne par AHMED ATTAHER lui-même ;

Qu'il y a dès lors lieu de constater qu'AHMED ATTAHER a manqué à ses obligations contractuelles dont il est portant tenu vis-à-vis de la société SOMAD en violation de l'article 1134 du code de civil selon lequel « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* » et dire que la demande formulée par SOMAD contre lui est largement justifiée ;

Qu'il y a dès lors lieu de le condamner à verser la somme de 12.230.000 à la société SOMAD à titre de reliquat du prix des marchandises a lui vendues par cette dernière ;

Attendu que par son comporte, AHMED ATTAHER a commis une faute ayant commis tant un préjudice moral qu'un préjudice matériel au demandeur qui s'est trouvée dans l'obligation d'intenter la présente

procédure à ses frais et s'attacher les services d'un avocat ;

Mais attendu que bien que fondé dans son principe, la demande formulée par SOMAD en dommages et intérêts paraît excessive et qu'il faille la ramener à une juste proportion en la fixant à 1.000.000 francs CFA et de condamner AHMED ATTAHER à la lui payer ;

Sur les dépens :

Attendu qu'AHMED ATTAHER doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement réputé contradictoirement à l'égard de AHMED ATTAHER, en matière commerciale et en premier et dernier ressort ;

En la forme :

- Reçoit l'action de SOMAD introduite conformément à la loi ;

Au fond :

- Constate qu'AHMED ATTAHER a manqué à ses obligations contractuelles vis-à-vis de la société SOMAD
- Le condamne à verser la somme de 12.230.000 à la société SOMAD à titre de reliquat du prix des marchandises a lui vendues par cette dernière ;
- Le condamne, en outre, au paiement de la somme de 1.000.000 à titre de dommages et intérêts ;
- Condamne AHMED ATTAHER aux dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent d'un (1) mois, à compter du prononcé de la présente décision pour relever pourvoi devant la cour de Cassation, par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de Niamey.